

Accord du 2 avril 2026 sur les salaires minima conventionnels de la branche des jardinerie et graineterie
--

ENTRE :

La Fédération des Jardinerie et Animalerie de France, dont le siège social est sis au 15 rue  
Martel, 75010 PARIS,

*D'une part,*

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après:

La Fédération des Employés et des Cadres CGT FORCE OUVRIERE (FEC/CGTFO)

La Fédération des Syndicats Commerce, Services et Force de Vente (CFTC-CSFV)

Fédération Nationale de l'Encadrement des Commerces et des Services CFE-CGC (FNECS CFE-  
CGC)

*D'autre part,*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui de la convention collective nationale des  
Jardinerie et Graineterie.

**Article 2 :** Objet

Le présent accord a pour objet de fixer les salaires minimaux applicables aux salariés des  
entreprises relevant du champ d'application de la convention collective des jardinerie et des  
graineterie, en cohérence avec le nouveau système de classification des emplois mis en place  
dans la branche.

### Article 3 : Grille des salaires

Grille des salaires applicable au 1<sup>er</sup> mai 2026, base 151,67 heures.

	NIVEAU	ECHELON	POINTS MINI	POINTS MAXI	Salaire en euros
Employés	1	1	160	170	1823
		2	171	260	1825
		3	261	350	1827
	2	1	351	440	1830
		2	441	530	1840
	3	1	531	620	1850
2		621	700	1915	
AM	4	1	701	780	1960
		2	781	860	1980
		3	861	940	2000
	5	1	941	1020	2050
		2	1021	1100	2120
	Cadres	6	1	1101	1190
2			1191	1270	2900
7		1	1271	1350	3400
		2	1351	1430	3600
8		1	1431	1510	3700
		2	1511	2080	3900

### Article 4 : Application de l'accord

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires du présent accord conviennent qu'il n'y a pas lieu de prévoir, concernant les salaires minima conventionnels, de modalités spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En conséquence, les dispositions du présent accord s'appliquent indifféremment à l'ensemble des entreprises quel que soit leur effectif.

Le présent accord entre en vigueur au 01/05/2026 pour les entreprises adhérentes à l'organisation patronale signataire et au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son extension pour les autres.

### Article 5 : Publicité et extension de l'accord

Le présent accord sera adressé, à l'issue du délai d'opposition de 15 jours, par la partie la plus diligente au Ministère, en deux exemplaires dont un sur support papier et l'autre sur support électronique, ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord.

Le présent accord pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions des articles y afférant de la Convention Collective Nationale.

Fait à Paris, le 2 avril 2026

SIGNATAIRES :

Les Jardineries et Animaleries de France

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes,  
et des Services Annexes (FGTA-FO)

Fédération des Syndicats Commerce, Services et Force de Vente (CFTC-CSFC)

Fédération Nationale de l'Encadrement des Commerces et des Services CFE-CGC (FNECS CFE-CGC)